



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 146 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DE
SAINTES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.641-1 et suivants et D.611-17 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la ville de Saintes et relative à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le territoire de la commune de La Rochelle reçue le 5 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 17 septembre 2013 réputé sans observation ;

Considérant que le projet de modification du PSMV, document cité à la rubrique n°10 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas, conformément à l'article R.122-17-V, dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la modification du PSMV a pour objet d'établir un règlement urbain permettant ainsi de rendre constructible le site « Saint Louis » dans la perspective de reconquérir la friche hospitalière issue du déménagement de l'hôpital en 2007 ;

Considérant que le projet d'aménagement, en cours de réflexion, fera l'objet d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), que la municipalité s'engage à réaliser une étude d'impact dans le cadre de cette procédure, et souhaite présenter ce projet au label national « Ecoquartiers » ;

Considérant que la municipalité souhaite ainsi mettre en œuvre un projet de qualité, centré sur la mise en valeur du site « Saint Louis », promontoire de la citadelle médiévale de Saintes, et respectant ainsi les objectifs généraux du PSMV ;

Considérant que le projet de modification du PSMV n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Saintes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

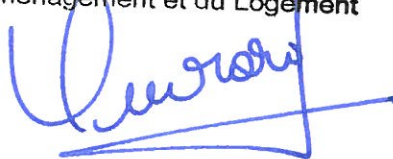
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 20 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS